

VD_FINDINFO Jug / 2021 / 29 vom 22. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2021___29

FR: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 29 du 22 mai 2020

IT: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 29 del 22 maggio 2020

Regeste

INJURE, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, FRAIS DE LA PROCÉDURE, ADMISSION PARTIELLE, PROCÉDURE ÉCRITE | 177 CP, 48 let. b CP, 426 al. 1 CPP (CH), 433 al. 1 CPP(CH)

Erwägungen

E. 1

CPP), l'appel est recevable. La procédure écrite est applicable (art. 406 al. 2 let. a et b CPP), les parties ayant donné leur accord à cette manière de procéder.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP).

E. 3.1

L'appelant conteste que les mots « figures de merde sur figures de merde à cause de ton intelligence d'arrobia » constituent des injures.

E. 3.2

Se rend coupable d'injure, celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). L'honneur que protège l'art. 177 CP est le sentiment et la réputation d'être une personne honnête et respectable, c'est-à-dire le droit de ne pas être méprisé en tant qu'être humain ou entité juridique (ATF 132 IV 112 consid. 2.1). L'injure peut consister dans la formulation d'un jugement de valeur offensant, mettant en doute l'honnêteté, la loyauté ou la moralité d'une personne de manière à la rendre méprisable en tant qu'être humain ou entité juridique (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3 e éd., Berne 2010, nn. 10 ss ad art. 177 CP), ou celui d'une injure

formelle, lorsque l'auteur a, en une forme répréhensible, témoigné de son mépris à l'égard de la personne visée et l'a attaquée dans le sentiment qu'elle a de sa propre dignité (Corboz, op. cit., n. 14 ad art. 177 CP). Sur le plan subjectif, l'injure suppose l'intention. L'auteur doit vouloir ou accepter que son message soit attentatoire à l'honneur et qu'il soit communiqué à la victime (ATF 117 IV 270 consid. 2b). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3). Un texte doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3 ; Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. 1, 3 e éd., Berne 2010, nn. 13 et 42 ad art. 173 CP). Sur le plan subjectif, l'injure suppose l'intention. L'auteur doit vouloir ou accepter que son message soit attentatoire à l'honneur et qu'il soit communiqué à la victime (ATF 117 IV 270 consid. 2b).

E. 3.3

En l'espèce, N._____ a déposé plainte le 14 juin 2018 au motif que l'appelant lui avait écrit : « figures de merde sur figures de merde à cause de ton intelligence d'arrobia (à comprendre « paysanne » dans le dialecte marocain) , quelle peine pour deux enfants innocents. Ne comptez plus sur moi, vis toi dans la honte et sous le regard moqueur des gens du [...] ». Il sied de relever que le sens de ces mots est obscur pour l'auditeur moyen. Avec le premier juge, il y a lieu de considérer qu'en italien « figura di merda », qui est une expression qui signifie « quelle honte », ne constitue par une injure au contraire de « faccia di merda ». On ne saurait ainsi considérer que l'appelant, qui est de langue maternelle italienne, aurait commis une erreur en traduisant littéralement ces mots. Il est en outre crédible lorsqu'il expose qu'il a voulu que la plaignante éprouve la même honte que celle qu'il avait ressentie lorsque son hospitalisation à Cery avait été connue [...], où il vivait et travaillait. Cela ressort en effet de la fin de phrase incriminée, où il enjoint la plaignante à vivre dans la honte, ce qui est en outre cohérent avec le sens des mots « figura di merda ». Quant au mot « arrobia », qui signifierait « paysanne » en dialecte marocain, il n'est pas constitutif d'injure. Dans ces circonstances, tant les éléments objectifs que subjectifs de l'infraction d'injure ne sont pas réalisés en ce qui concerne ces termes.

E. 4.1

L'appelant reproche au premier juge de n'avoir pas suffisamment tenu compte de l'intensité du comportement de la plaignante. Il invoque l'art. 48 let. b CP.

E. 4.2

Le comportement de la victime peut constituer une circonstance atténuante, si la victime provoque l'auteur par un comportement initial. Ainsi, selon l'art. 48 let. b CP, le juge peut atténuer la peine lorsque « l'auteur a été induit en tentation grave par la conduite de la victime ». Le motif d'atténuation déduit du comportement de la victime qui a induit l'auteur en tentation grave réside dans le fait que c'est le lésé qui a poussé à la commission de l'acte punissable et cela si gravement que l'auteur ne porte pas l'entière responsabilité de la décision délictueuse, une partie en incombant aussi à la victime (TF 6B_395/2009 du 20 octobre 2009 consid. 6.6.1 et la référence citée). La portée de cette disposition est restrictive (Dupuis et al. [éd.], Petit Commentaire du Code pénal, 2 e éd., Bâle 2017, n. 17 ad art. 48 CP).

E. 4.3

Dans le cas particulier, il convient de tenir compte du fait que les injures ont été prononcées par F. _____ dans le cadre d'un conflit conjugal exacerbé. Cela étant, même si la plaignante a eu un comportement répréhensible et qu'elle a également alimenté le conflit, on ne saurait retenir que les injures seraient en lien direct avec les agissements de celle-ci. Il n'y a ainsi pas lieu d'appliquer l'art. 48 let. b CP, mais il sera tenu compte de ce contexte à décharge. La peine prononcée par le premier juge sera toutefois réduite dans une moindre mesure. En effet, comme l'a relevé ce dernier – qui a tenu compte du contexte de la séparation, des injures de la plaignante et de la situation médicale du prévenu –, les (autres) injures qu'il a proférées à l'encontre d'N. _____ sont particulièrement grossières, rabaisantes et humiliantes. Partant, c'est une peine pécuniaire de 25 jours-amende qui sera prononcée à l'encontre de F. _____. Il y a en outre lieu de confirmer le montant du jour-amende tel que fixé en première instance, soit à 20 fr., qui correspond à la situation financière de l'appelant. Par ailleurs, le sursis pour une période de cinq ans, qui n'est pas contesté en appel, doit être confirmé.

E. 5.1

L'appelant conteste le montant des frais de première instance mis à sa charge.

E. 5.2

La répartition des frais de procédure de première instance repose sur le principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation (art. 426 al. 1 re phrase CPP), car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1). Lorsque la condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaire et si le prévenu n'a pas, de manière illicite ou fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 426 al. 2 CPP ; TF 6B_921/2019 du 19 septembre 2019 consid. 3.1).

E. 5.3

En l'espèce, le premier juge a mis les frais, par 4'098 fr. 30, y compris l'indemnité de son défenseur d'office, par 2'510 fr. 80, à la charge du prévenu et a laissé le solde à la charge de l'Etat. Le montant de l'émolument mis à sa charge est donc de 1'587 fr. 50. Il ressort de la liste des frais que le premier juge a laissé à la charge de l'Etat une grande partie des frais du Ministère public, soit 1'275 fr. et 487 fr. 50, ainsi que les frais d'une brève audience, par 400 fr., retenant les sommes de 487 fr. 50, 400 fr. pour une brève audience du Tribunal de police et 700 fr. pour une seconde audience d'une demi-journée. Cette manière de procéder peut être approuvée. Il n'y a par ailleurs pas lieu de réduire ces frais en lien avec la libération de l'infraction d'injure relative au mot « arrobia ». Enfin, dans la mesure où le Ministère public n'a pas recouru contre le fait qu'aucun frais n'a été mis à la charge de la plaignante, le Cour de céans ne saurait imputer des frais à celle-ci, dès lors qu'il n'appartient pas au prévenu de se substituer au Ministère public pour défendre les intérêts de l'Etat.

E. 6.1

L'appelant conteste le montant de l'indemnité au sens de l'art. 433 CPP allouée à la partie plaignante et mise à sa charge. Il fait valoir que certaines opérations auraient été comptabilisées trop lourdement, que les conclusions civiles ont été rejetées, que la plaignante aurait eu un comportement blâmable et que le tarif horaire de 350 fr. serait excessif.

E. 6.2

Selon l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b).

E. 6.3

Le premier juge a alloué l'intégralité de la note d'honoraires de 4'353 fr. 75 requise par la plaignante (cf. P. 24 et 53), qui correspond à 11 heures et 55 minutes d'activité d'avocat au tarif horaire de 350 francs. Contrairement à ce que soutient l'appelant, on ne saurait considérer que la durée de 0.66 heure pour la prise de connaissance d'une ordonnance pénale et un courriel à la cliente est excessive dans la mesure où il s'agit d'explications à la cliente. Le temps consacré à l'audience du 7 décembre 2018 paraît, à première vue, un peu élevé, dès lors que l'audition elle-même n'a duré que 40 minutes. Il y a lieu toutefois de tenir compte du déplacement et de brefs entretiens avec la cliente avant et après l'audition, de sorte que la durée de 1 heure et 20 minutes ne paraît pas excessive comme semble soutenir l'appelant, étant précisé qu'on ignore la durée du retard allégué. En revanche, c'est à juste titre que l'appelant fait valoir que la plaignante succombe en ce sens que ses conclusions civiles ont été rejetées et qu'il y a lieu de réduire la note d'honoraires de son conseil pour en tenir compte. Dans la mesure où la durée des opérations en lien avec les conclusions civiles doit être évaluée, il y a lieu de s'en tenir à une durée globale de 10 heures et 30 minutes d'activité au lieu de 11 heures et 55 minutes. Par ailleurs, le tarif horaire de 350 fr. est trop élevé compte tenu de la simplicité de la cause. C'est néanmoins à tort que l'appelant fait valoir que celui-ci devrait être de 250 fr. en raison du fait que l'avocat de la plaignante est collaborateur et non associé de son étude, en se référant à l'art. 26a al. 5 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]). Partant, il y a lieu de retenir le tarif horaire de 300 fr., qui est usuellement alloué, dès lors qu'il tient compte des caractéristiques de la cause et de l'expérience de l'avocat. Au vu de ce qui précède, c'est un montant de 3'392 fr. 55, TVA comprise, qui doit être alloué à N._____ à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de première instance, à la charge de l'appelant.

E. 7

En définitive, l'appel de F._____ doit être partiellement admis et le jugement entrepris modifié aux chiffres II et VI de son dispositif dans le sens des considérants qui précèdent. Sur la base de la liste des opérations produite le défenseur d'office de F._____, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, c'est une indemnité de 1'443 fr. 50, correspondant à 7,30 heures d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., plus des débours forfaitaires à concurrence de 2 %, plus la TVA, qui doit être allouée à Me Albert Habib. Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité au sens de l'art. 433 CPP à la plaignante pour la procédure d'appel, celle-ci y ayant renoncé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 2'873 fr. 50, constitués en l'espèce de l'émolument du présent jugement, par 1'430 fr. (art. 21 al. 1

TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 1'443 fr. 50, seront mis par 2/5 èmes à la charge de la partie plaignante, qui succombe en ayant conclu au rejet de l'appel (cf. TF 6B_582/2020 du 17 décembre 2020, destiné à la publication), soit par 1'149 fr. 40, et par 3/5 èmes à la charge de l'appelant, qui succombe également partiellement, soit par 1'724 fr. 10 (art. 428 al. 1 CPP). L'appelant ne sera tenu de rembourser les 3/5 èmes de l'indemnité de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.